

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-012

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2024-01-16-00001 - PREF-CAB-2024-0009 (2 pages)	Page 3
89-2024-01-16-00002 - PREF-CAB-2024-0010 (2 pages)	Page 6
89-2024-01-16-00003 - PREF-CAB-2024-0011 (3 pages)	Page 9

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-16-00001

PREF-CAB-2024-0009



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0009  
portant fermeture temporaire des établissements d'enseignement  
public et privé du département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 742-2 ;

Vu le code général de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de ce jour ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de ce jour ;

Considérant que le département de l'Yonne est placé en vigilance météorologique orange pour le phénomène neige-verglas à compter du mardi 16 janvier 2024 à 22 heures ;

Considérant les prévisions météorologiques pour la nuit du 16 au 17 janvier 2024, faisant état de précipitations verglaçantes sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

Considérant que ces prévisions sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation ;

Considérant les flux de circulation que la fréquentation des établissements d'enseignement public et privé induit ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements dans le département de l'Yonne pendant cet évènement ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

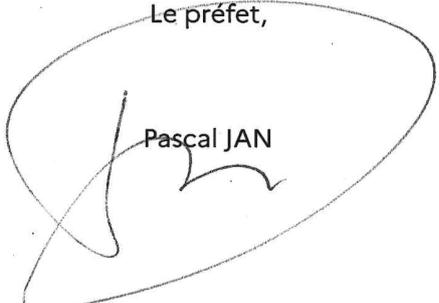
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements d'enseignement public et privé du département de l'Yonne, à savoir les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et lycées, sont fermés le mercredi 17 janvier 2024.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2024

Le préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-16-00002

PREF-CAB-2024-0010



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0010  
portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules de  
transport scolaire dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Considérant** que le département de l'Yonne est placé en vigilance météorologique orange pour le phénomène neige-verglas ;

**Considérant** les prévisions météorologiques pour la nuit du 16 au 17 janvier 2024, faisant état de précipitations verglaçantes sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

**Considérant** que ces prévisions sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation ;

**Considérant** la nécessité absolue d'assurer la sécurité des véhicules de transport scolaire et de transport collectif d'enfants ;

**Considérant** l'avis du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil départemental de l'Yonne, de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

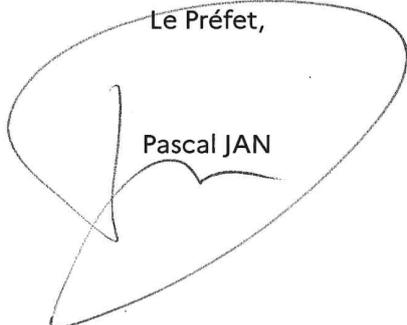
### Article 1 :

La circulation des véhicules de transport scolaire est interdite sur l'ensemble du département de l'Yonne pour la journée du mercredi 17 janvier 2024.

### Article 2 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil départemental de l'Yonne, le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, les directeurs régionaux d'APRR du Gâtinais et de la Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2024

Le Préfet,  
  
Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-16-00003

PREF-CAB-2024-0011



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° PREF-CAB-2024-0011  
portant réglementation de la circulation  
des véhicules sur le réseau routier du département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral de zone 2003-001 du 7 février 2003 portant institution d'un plan d'urgence intempéries EST (PIZE) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Considérant que le département de l'Yonne est placé en vigilance météorologique orange pour le phénomène neige-verglas à compter du mardi 16 janvier 2024 à 22 heures ;

Considérant les prévisions météorologiques pour la nuit du 16 au 17 janvier 2024, faisant état de précipitations verglaçantes sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

Considérant l'avis du Conseil départemental de l'Yonne ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

### Article 1 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée de l'ensemble des véhicules est abaissée de 20 km/h sur les routes du réseau routier départemental à compter du mardi **16 janvier 2024 22 heures jusqu'au mercredi 17 janvier 2024 10 heures** ;

### Article 2 : Restrictions liées aux manœuvres

Les catégories de véhicules énoncés à l'article 1 ont interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ou de changement de file.

### Article 3 : Dispositions dérogatoires

Les catégories de véhicules suivants, ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services incendie et secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

### Article 4 : Infractions

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 5 : Exécution et publication

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, le président du Conseil départemental de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, la directrice départementale des territoires, les directeurs régionaux d'APRR du Gâtinais et de la Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 16 janvier 2024

Le préfet,

Pascal Jan

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)